

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-084

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2022-04-13-00006 - Arrêté n°PREF/CAB/2022-0100 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du mardi 19 avril 2022 opposant l'AJ Auxerre au Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-13-00006

Arrêté n°PREF/CAB/2022-0100 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du mardi 19 avril 2022 opposant l'AJ Auxerre au Dijon Football Côte-d'Or (DFCO)



**Arrêté n° PREF/CAB/2022-0100  
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade de L'Abbé Deschamps à Auxerre à l'occasion  
de la rencontre de football du mardi 19 avril 2022  
opposant l'AJ AUXERRE au Dijon Football Côte-d'Or (DFCO)**

Le Préfet de l'Yonne

VU Le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au xpersonne sinterdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée-risque attentat due à la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe de l'AJ AUXERRE et celle du DFCO .

CONSIDÉRANT en particulier les violents incidents s'étant produits à DIJON le 22 novembre 2021 en marge du match entre le DFCO et l'AJ Auxerre. Une bagarre a éclaté dans le centre-ville de Dijon entre 2 groupes de 30 à 40 supporters le week-end précédent le match, suivie le jour du match de dégradations dans un bar (vitre brisée et mobilier brûlé). Au cours de cette échauffourée opposant environ 80 individus deux personnes ont été blessées. Les forces de l'ordre sont intervenues et ont du faire usage de leurs moyens de dispersion pour rétablir l'ordre.

.../...

CONSIDÉRANT que l'AJ AUXERRE rencontrera le DFCO à l'occasion de la 32ème journée du championnat de France de Ligue 2 le mardi 19 avril 2022 à 20 heures ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de l'Abbé Deschamps et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du DFCO ou connues comme tel, à l'occasion du match du mardi 19 avril 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du DFCO ;

VU la demande déposée par l'AJ Auxerre en vue de réaliser une animation pyrotechnique à l'occasion de la rencontre du mardi 19 avril 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – du mardi 19 avril 2022 à 12 heures au mardi 19 avril 2022 à 23 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du DFCO ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de l'Abbé Deschamps et de circuler ou stationner sur la voie publique et dans le secteur du centre ville d'Auxerre à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit :

- place des Cordeliers ;
- rue Michelet ;
- place Saint-Nicolas
- quais de la Marine ;
- quais de la République ;
- rue du Pont ;
- rue Joubert ;
- rue Fécauderie ;
- place de l'hôtel de Ville.

**Article 2** - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès au stade de l'Abbé Deschamps est autorisé aux supporters du DFCO dans la limite de, au maximum, 300 supporters, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club du DFCO, acheminés par 5 bus, sous escorte policière.

- Le point de rendez-vous des 5 bus est fixé le 19 avril 2022 à 18 heures à la sortie n° 20 Auxerre Sud. Puis prise en charge et encadrement par les forces de l'ordre du déplacement jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps selon un itinéraire adapté aux circonstances.
- des enveloppes contenant les billets des supporters seront remises, à leur arrivée au stade, aux membres du DFCO présents dans le bus, à charge pour ces derniers de les distribuer aux supporters avant leur descente du bus ;
- à l'issue de la rencontre, prise en charge des supporters du DFCO au niveau de la sortie du parcage visiteur du stade de l'Abbé Deschamps, puis accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à Auxerre Sud (sortie 20) suivant un itinéraire adapté aux circonstances.

**Article 3** - A l'exception des artifices déclarés dans la demande d'animation pyrotechnique visée ci-dessus et destinés à cet événement particulier sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire d'Auxerre. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Auxerre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Auxerre, le

**13 AVR. 2022**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de Cabinet,



Marion Aoustin-ROTH

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé vial l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*